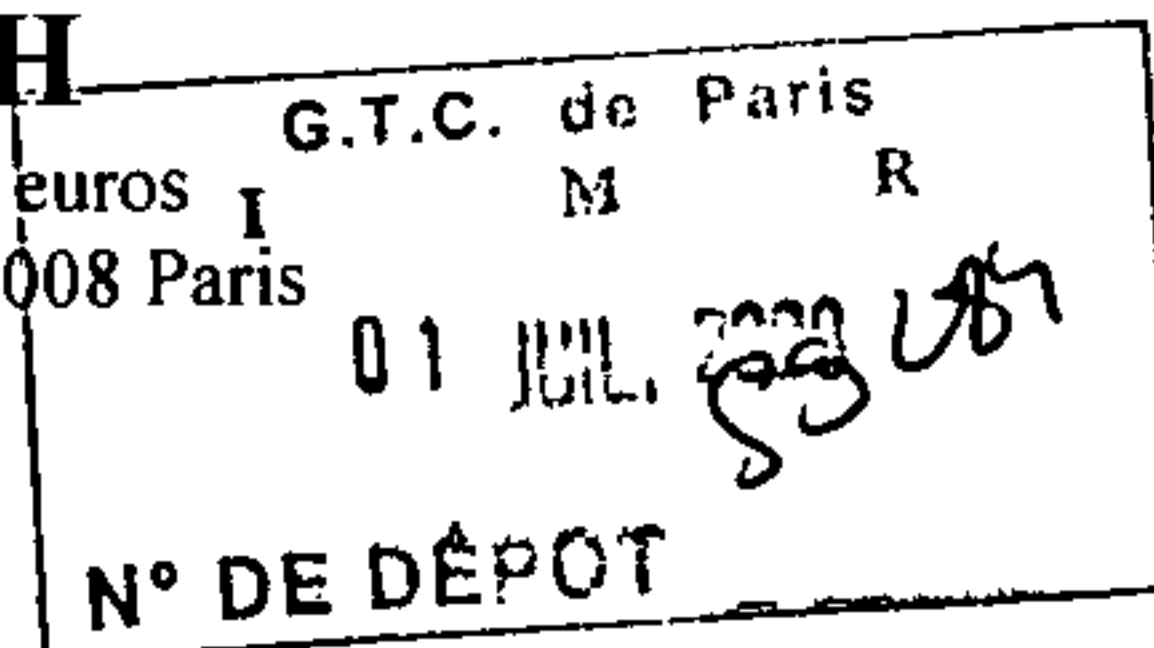


2006 3 6989

KALKALIT HOLDING TH

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : 109, rue du Faubourg Saint-honoré – 75008 Paris
489 362 343 RCS PARIS



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 24 JUIN 2008

L'An deux mille huit,
Le vingt-quatre juin,

L'associé unique de la société KALKALIT HOLDING TH (la « Société »), la société KALKALIT LUX 5 SARL, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 12 500 €, dont le siège social est situé 47, Boulevard Royal, L2449 Luxembourg (Grand Duché du Luxembourg), immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 111863 (« l'associé unique »), détenant l'intégralité des 37 000 actions de 1€ de valeur nominale chacune composant le capital social de la Société, représentant par son gérant la société Pro Services Managements, elle-même représentée par Monsieur Mathijs Bogers, Gérant.

Monsieur Didier UNGLIK, préside l'assemblée en sa qualité de Président de la Société,

Monsieur Jean-Marc LEVERNE est désigné comme secrétaire.

Ordre du jour :

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à conférer pour les formalités.

Après avoir rappelé que :

La société KALKALIT HOLDING TH fait partie du groupe Fishman.
Toutes les sociétés du groupe Fishman clôturant leur exercice au 31 décembre, il est proposé à l'associé de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la société KALKALIT HOLDING TH afin que celui-ci s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Il sera demandé à l'associé unique de prendre acte que la prochaine date de clôture sera le 31 décembre 2008 de sorte que l'exercice ouvert le 15 avril 2008 se clôturera le 31 décembre 2008 et comportera une durée exceptionnelle de huit mois et demi.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, décide de modifier la période de l'exercice social de telle sorte que l'exercice social qui commençait le 15 avril et se terminait le 14 avril de chaque année. commence désormais le 1^{er} janvier et se termine le 31 janvier de chaque année.

L'associé unique, prend note que le prochain exercice social aura une durée exceptionnelle de huit mois et demi et se clôturera le 31 décembre 2008.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier le premier paragraphe de l'article 21 des statuts (Comptes sociaux – Exercice social), ainsi qu'il suit :

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL

« L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. »

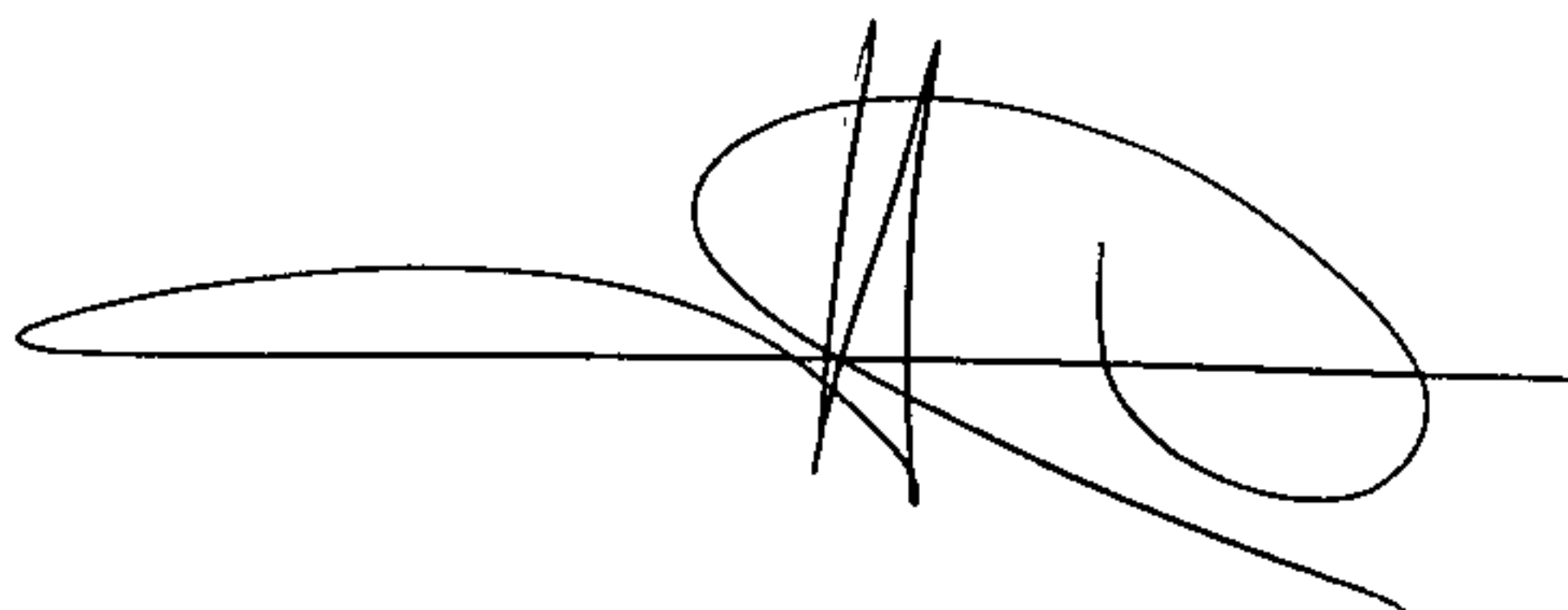
Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

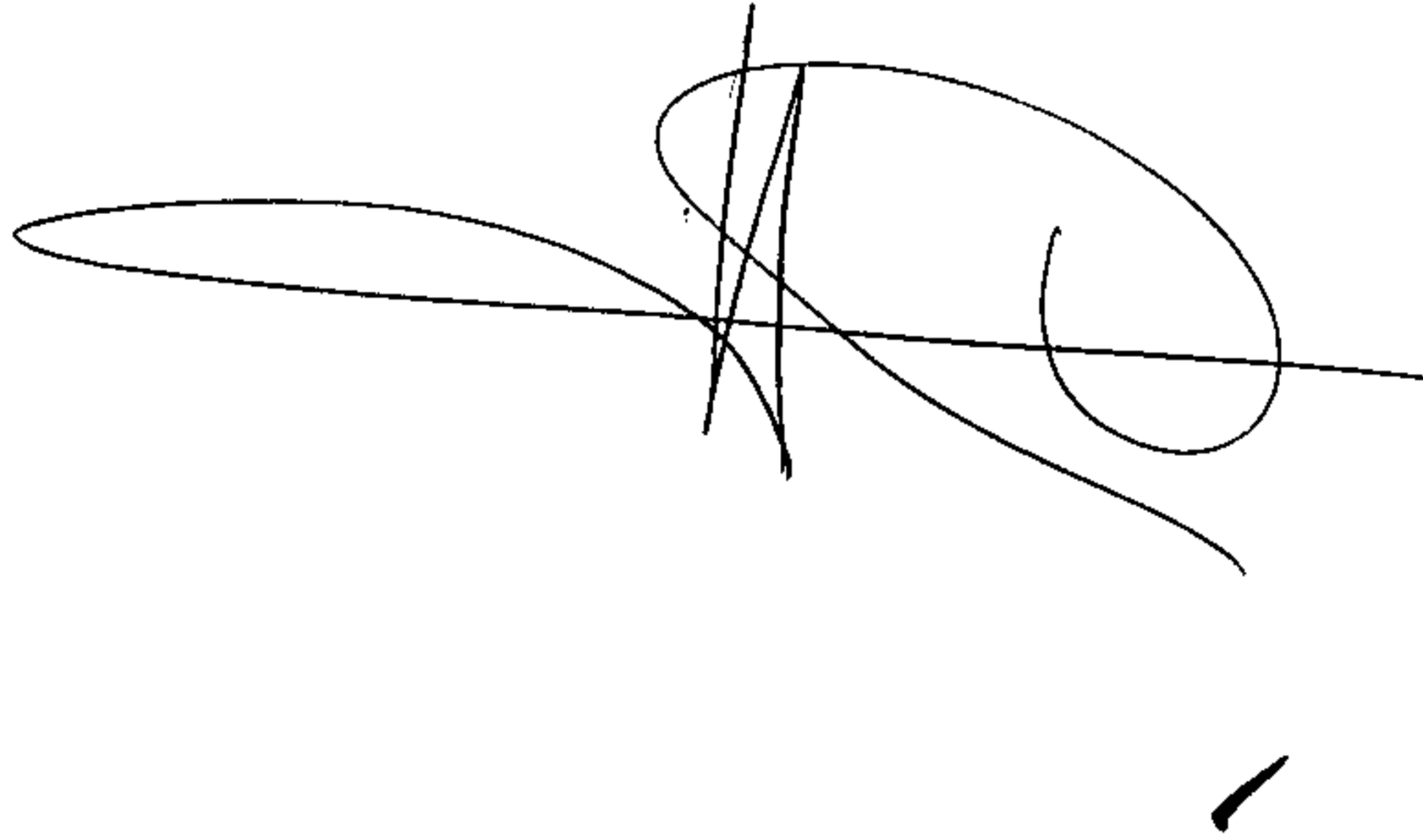
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal, lequel après lecture, a été signé par l'Associé unique et le Président de la Société.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

KALKALIT HOLDING TH

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social : 109, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
489 362 343 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 24 JUIN 2008

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the boxed text.

- SOMMAIRE -

<u>TITRE I</u>	FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	4
ARTICLE 1 - FORME		4
ARTICLE 2 - OBJET		4
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE		5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL		5
ARTICLE 5 - DUREE		5
<u>TITRE II</u>	APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	5
ARTICLE 6 - APPORTS		5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL		5
ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL		5
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS		6
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS		6
ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS		6
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS		6
<u>TITRE III</u>	DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	6
ARTICLE 13 - PRESIDENT		6
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT		7
ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS - COMITES		7
ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS		7
ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE		8
ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES		8
<u>TITRE IV</u>	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	8
ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE		8
ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX		8
ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL		8
ARTICLE 22 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES		9
ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL		9
<u>TITRE VI</u>	DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS	10
ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION		10
ARTICLE 25 - CONTESTATIONS		10

LA SOUSSIGNEE :

SAS KALKALIT PARIS 1

Société par actions simplifiée au capital de 39 000 €,

dont le siège social est à Paris 75008 – 10, rue du Colisée

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 441 215 316 Paris

Représentée par Monsieur Didier UNGLIK, Président

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

- STATUTS -

TITRE 1 FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créés et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée (ci-après "la Société") qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, et le cas échéant par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, en France ou à l'étranger :

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans le capital de toutes entreprises ou sociétés, notamment propriétaires directement ou indirectement d'immeubles ou de fonds de commerce, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de prise de contrôle majoritaire ou minoritaire, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
- la prestation de services de toute nature au profit de tous tiers, et notamment l'assistance en matière administrative, comptable, commerciale, financière, juridique, fiscale et sociale au profit de toute société ou entité de son groupe dans le respect des textes en vigueur,
- la prestation de services liée, directement ou indirectement, à la gestion de biens immobiliers, et ce dans le respect des textes en vigueur,
- l'acquisition et la prise à bail de tous immeubles nécessaires ou utiles à l'une ou l'autre de ses activités.

La Société peut à cet effet, procéder en France et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière, dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.

Et généralement, effectuer en France et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

KALKALIT HOLDING TH

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de l'entreprise complété par la mention RCS suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **109, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui aura toute compétence à cet effet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de trente sept mille euros (37.000 €) correspondant à 37.000 actions de un euro (1 €) chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale CHEUVREUX et Associés, conformément à la loi.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente sept mille euros (37.000 €). Il est divisé en trente sept mille (37.000) actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, en cas d'augmentation de capital, à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions d'actions s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire; les mouvements sont préalablement inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

TITRE III **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui fixe la durée de son mandat et peut le révoquer à tout moment. Le mandat du Président est renouvelable. Conformément à la loi, le premier Président est désigné dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, à l'exception des opérations pour lesquelles la loi impose une décision de l'associé.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS - COMITES

Un ou plusieurs autres dirigeants, ayant le titre de Directeur Général, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision de l'associé unique qui fixera leurs pouvoirs.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

En outre, l'associé unique peut décider d'instituer tous Comités qu'il estimera nécessaire et les conditions de leur fonctionnement.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS

Les rémunérations du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux, est déterminée par décision de l'associé unique.

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, ne peuvent prétendre à aucune indemnité au titre de la cessation, pour quelque raison que ce soit, de leur mandat.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. En outre, lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions que l'un des dirigeants envisagerait de passer directement ou indirectement avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique nomme, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés dans les SAS pluripersonnelles; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

TITRE V COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES - COMPTES DE GESTION PREVISIONNELLE

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sur l'exercice social et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation des résultats dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Lorsque l'associé unique n'exerce pas les pouvoirs de direction, les comptes annuels, le rapport de gestion, le ou les rapport(s) du Commissaire aux Comptes ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe lui sont adressés par le Président quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa ci-dessus. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la Société, à la disposition de l'associé unique qui ne peut en prendre copie.

ARTICLE 22 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique, qui peut également décider de prélever sur ledit bénéfice toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la

condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière de la durée de la Société, la dissolution de celle-ci intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, entre l'associé unique ou un dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.